

DELIBERATION N° 2019/291

Autorisant le maire à signer la convention relative à la collecte et au traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 28 août 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2019/59 du 13 mars 2019, portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n°1 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2019/276 du 28 août 2019, portant décision modificative n°2 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/84 du 1^{er} juillet 2019,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 5 août 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le maire à signer avec le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une convention relative à l'attribution d'une subvention du fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions à la commune de Dumbéa par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Les recettes correspondantes seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 74, intitulé « dotations et participations », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2019.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa, et le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOUT 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AOUT 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DPCS	-	1
GOVERNEMENT	-	1